



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2022-CE-266

Concurrence de la PCi

Auteur-e-s :	Glasson Benoît / Gobet Nadine
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	05.07.2022
Développement :	---
Transmission au Conseil d'Etat :	05.07.2022
Réponse du Conseil d'Etat :	02.09.2024

I. Question

La Protection Civile (PCi) a pour mission de protéger la population, d'intervenir en faveur de la collectivité et de s'engager en cas de catastrophes ou sinistres majeurs.

Dans ce sens, la PCi organise des cours de répétition dans le but de protéger la population et effectue également des tâches d'intérêt public.

En outre, pour l'organisation de la fête des 50 ans de la place d'armes de Drognens, la PCi construit des chalets en bois d'une certaine envergure avec l'aide d'ouvriers des métiers du bois.

Les entreprises de construction sont sollicitées pour mettre leur personnel qualifié à disposition de la PCi qui, dans ce cadre-là, leur fait concurrence.

En effet, la PCi utilise le savoir-faire des entreprises régionales pour leur faire concurrence alors que dans le même temps, ces entreprises rencontrent des difficultés car elles doivent faire face à une pénurie de main d'œuvre qualifiée.

Questions :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de cette situation de concurrence ?
2. Que pense-t-il de cette situation ? Envisage-t-il d'agir ?
3. Quel est le délai de convocation pour un cours de répétition ?

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle que la mission de la Protection civile (PCi) est définie dans la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi). Elle comprend comme tâches principales, en cas d'événement majeur, de catastrophe, de situation d'urgence ou de conflit armé : protéger et secourir la population, assister les personnes en quête de protection, appuyer les organes de conduite, appuyer les autres organisations partenaires, ainsi que protéger les biens culturels. Elle comprend également, au surplus, la mise en œuvre des mesures préventives visant à

empêcher ou réduire des dommages, la réalisation des travaux de remise en état après des événements dommageables, ainsi que la réalisation d'intervention en faveur de la collectivité.

C'est dans le cadre de cette dernière tâche que s'est inscrite l'intervention de la PCi fribourgeoise (PCi FR) en faveur de l'Armée suisse à l'occasion du jubilé des 50 ans de la place d'armes de Drogens les 26, 27 et 28 août 2022. Elle a fait l'objet d'une convention entre l'Armée et la PCi FR, dans une dynamique de partenariat d'échanges : l'Armée a ainsi mis à disposition de la PCi FR un terrain équipé (eau, électricité...) afin que cette dernière puisse présenter ses activités durant le jubilé, en contrepartie de quoi la PCi FR a réalisé des constructions éphémères (chalets en bois) pour la fête. Les plans des chalets et le bois ont été fourni par l'Armée, et la PCi FR a construit un prototype qui a servi de base pour les autres constructions.

Ces infrastructures éphémères ont été entièrement démontées à l'issue de la manifestation par les troupes PCi encore en service.

Pour l'ensemble de cet engagement, la PCi s'est en effet assuré la présence parmi les astreints d'un spécialiste charpente/bois, qui a dirigé les travaux, mais les autres astreints, issus des sections de pionniers de la compagnie de PCi concernée, venaient de différents corps de métier. Cet engagement a ainsi permis d'exercer la troupe et à la faire gagner en compétences exploitables par la suite dans d'autre type d'intervention. C'est d'ailleurs cet intérêt formatif et d'entraînement qui a convaincu la PCi FR de prendre en charge la construction des chalets, qui sinon auraient été confiée à un bataillon de génie de l'Armée.

Ce contexte étant donné, le Conseil d'Etat répond aux questions comme suit.

1. *Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de cette situation de concurrence ?*
2. *Que pense-t-il de cette situation ? Envisage-t-il d'agir ?*

Le Conseil d'Etat est conscient que toute intervention de la PCi en faveur de la collectivité fait potentiellement concurrence à des entreprises privées qui pourraient assurer le travail demandé. Pour en juger, il n'existe pas de critères clairement définis, et chaque demande fait l'objet d'une analyse, afin d'éviter de concurrencer des entreprises. Des propositions d'intervention au profit des collectivités sont d'ailleurs régulièrement refusées pour ce motif. En outre, il convient d'ajouter que ces engagements de la PCi au profit de la collectivité sont toujours soumis pour approbation au préfet ou à la préfète, afin d'assurer un double contrôle sur cette thématique de la concurrence. En l'espèce, l'engagement sur le site de Drogens a été validé tant par le préfet de la Glâne que par le syndic de la commune de Romont.

S'il paraît illusoire d'éviter totalement la moindre concurrence avec le secteur privé dans la tâche légale de soutien aux collectivités de la PCi, le Conseil d'Etat estime toutefois de manière pragmatique que nombre de travaux ne seraient tout simplement pas réalisés si les collectivités publiques – les communes notamment – ne pouvaient solliciter l'engagement de la PCi et devaient se tourner vers des entreprises privées, notamment pour des questions financières. L'on pense par exemple à la réfection de sentiers pédestres, ou au montage d'infrastructures (tentes, gradins, etc.) pour des manifestations sportives telles que le Tour de Romandie ou la Fête alpestre de lutte suisse du Lac-Noir.

En outre, le Conseil d'Etat relève que ces engagements au profit des collectivités sont indispensables pour maintenir et parfaire les connaissances de la troupe. La PCi doit maintenir sa disponibilité opérationnelle en tout temps afin de pouvoir répondre efficacement en cas de catastrophe. Ces

engagements entraînent ainsi les processus de planification et de conduite, entraînent les cadres à conduire des engagements et entraînent la troupe à des missions variées, ce qui assure sa polyvalence.

En conséquence, le Conseil d'Etat n'estime pas opportun d'agir d'une quelconque manière pour modifier une pratique actuelle bien établie qui prend garde dans toute la mesure du possible d'éviter de concurrencer les entreprises privées.

3. Quel est le délai de convocation pour un cours de répétition ?

La PCi FR respecte systématiquement le délai légal de 6 semaines pour les convocations. Les commandants de bataillons et de compagnies reçoivent les périodes de service en décembre pour l'année suivante, avec pour mission d'en informer la troupe. Les dates des cours de répétitions sont également en tout temps consultables sur [une page dédiée du site internet de l'Etat](#).